



Original : français

N° : ICC-01/12-01/18

Date de l'original: 21 mars 2019

Date: 3 juin 2020

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant : M. Péter Kovács, juge unique

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DU MALI

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ AG MOHAMED AG
MAHMOUD***

Public

**Version publique expurgée de la « Décision relative à la requête de la défense
demandant un recours contre une violation du processus de divulgation »**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. James Stewart

Le conseil de la Défense

M. Yasser Hassan

Les représentants légaux des victimes

Seydou Doumbia
Mayombo Kassongo
Fidel Luvengika Nsita

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Les représentants des États

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

La Division d'aide aux victimes et aux témoins

M. Nigel Verrill

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Monsieur le juge **Péter Kovács**, désigné par la Chambre préliminaire I (la « Chambre ») de la Cour pénale internationale (la « Cour ») comme juge unique chargé d'exercer les fonctions de la Chambre dans l'affaire *Le Procureur c. Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud* (l'« affaire Al Hassan ») depuis le 28 mars 2018¹, décide ce qui suit.

I. Rappel de procédure

1. Le 27 mars 2018, la Chambre a délivré un mandat d'arrêt en application de l'article 58 du Statut de Rome (le « Statut ») à l'encontre d'Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud² (« M. Al Hassan »).
2. Le 31 mars 2018, M. Al Hassan a été remis à la Cour et est actuellement détenu au quartier pénitentiaire de celle-ci à La Haye³.
3. Le 4 avril 2018, s'est tenue l'audience de première comparution de M. Al Hassan, au cours de laquelle le juge unique a fixé la date de début de l'audience de confirmation des charges (l'« Audience ») au lundi 24 septembre 2018⁴.
4. Le 16 mai 2018, le juge unique a rendu la « Décision relative au système de divulgation et à d'autres questions connexes⁵ » (la « Décision relative au système de divulgation »), accompagnée d'une annexe reproduisant le « Protocole technique unifié de présentation sous forme électronique des éléments de preuve et des renseignements relatifs aux témoins et aux victimes »⁶ (le « Protocole ») applicable dans la présente affaire.

¹ Décision portant désignation d'un juge unique, datée du 28 mars 2018 et reclassée sous la mention « public » le 31 mars 2018, ICC-01/12-01/18-6.

² Mandat d'arrêt à l'encontre d'Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud, daté du 27 mars 2018 et reclassé sous la mention « public » le 31 mars 2018, ICC-01/12-01/18-2.

³ ICC-01/12-01/18-11-US-Exp.

⁴ Transcription de l'audience de première comparution, 4 avril 2018, ICC-01/12-01/18-T-1-Red-FRA.

⁵ [ICC-01/12-01/18-31](#).

⁶ Voir Annexe à la Décision relative au système de divulgation, ICC-01/12-01/18-31-Anx.

5. Le 20 juillet 2018, le juge unique a rendu sa « Décision portant report de la date de l’audience de confirmation des charges »⁷, date qu’il a alors fixée au 6 mai 2019.

6. Le 21 janvier 2019, le Procureur a procédé à sa vingt-quatrième communication d’éléments de preuve à charge⁸, au cours de laquelle elle a divulgué [EXPURGÉ] témoin P-0150 [EXPURGÉ], ainsi que divers documents lui étant relatifs⁹.

7. Le 13 février 2019, l’équipe de la défense de M. Al Hassan (la « défense ») a informé par courriel le Procureur des diverses difficultés qu’elle rencontrait pour accéder au [EXPURGÉ]¹⁰. Le 20 février 2019, le Procureur a répondu à la défense à ce propos, également par courriel¹¹.

8. Le 6 mars 2019, la défense a ensuite déposé à ce sujet une requête pour un recours contre une violation du processus de divulgation¹² (la « Requête »). Le 13 mars 2019, le juge unique a communiqué par courriel une liste de questions sur lesquelles le Procureur pourrait se prononcer dans sa réponse, le cas échéant¹³.

9. Le 15 mars 2019, le Procureur a procédé, en vertu de la règle 77 du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement »), à la divulgation de plusieurs documents [EXPURGÉ]¹⁴. Le même jour, le Procureur a déposé sa réponse¹⁵ (la « Réponse »).

⁷ ICC-01/12-01/18-94-Red.

⁸ Voir ICC-01/12-01/18-221-Conf-AnxA.

⁹ L’élément de preuve en question porte le numéro de référence MLI-OTP-0050-0443. Voir ICC-01/12-01/18-221-Conf-AnxA, référence n°41, p. 7. La défense évoque également trois autres éléments de preuve lui étant relatifs, à savoir MLI-OTP-0038-0002-R01, MLI-OTP-0050-0445, MLI-OTP-0052-0582-R01.

¹⁰ Voir *Defense request for Remedy for Disclosure Violation*, 6 mars 2019, ICC-01/12-01/18-263-Conf-Exp, par. 4 et ICC-01/12-01/18-263-Conf-Exp-AnxB.

¹¹ *Defense request for Remedy for Disclosure Violation*, 6 mars 2019, ICC-01/12-01/18-263-Conf-Exp, par. 5 et ICC-01/12-01/18-263-Conf-Exp-AnxB.

¹² *Defense request for Remedy for Disclosure Violation*, ICC-01/12-01/18-263-Conf-Exp et ses deux annexes, ICC-01/12-01/18-263-Conf-Exp-AnxA et ICC-01/12-01/18-263-Conf-Exp-AnxB.

¹³ Courriel du juge unique au Procureur et avec copie à la défense, daté du 13 mars 2019. Les questions étaient les suivantes : [EXPURGÉ].

¹⁴ Voir ICC-01/12-01/18-283-Conf-AnxA.

II. Arguments des parties

10. La défense soutient que le Procureur a violé ses obligations de divulgation en communiquant [EXPURGÉ] de la manière dont il l’a fait, et que cela a porté atteinte au droit du suspect de « [d]isposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense » consacré à l’article 67-1-b du Statut, ainsi que celui d’être informé dans un délai raisonnable avant l’Audience des éléments de preuve sur lesquels le Procureur entend se fonder à l’Audience tel qu’énoncé à l’article 61-3-b du Statut¹⁶. La défense soutient que c’est son droit, en vertu de la règle 77 du Règlement, d’être en mesure d’analyser la pertinence de tous les éléments de preuve [EXPURGÉ], même si le Procureur n’a l’intention de se fonder que sur certains de ces éléments pour la confirmation des charges¹⁷, et qu’elle n’est pas en mesure de le faire dans les circonstances actuelles¹⁸. La défense souligne en outre l’importance du témoin P-0150, et donc de l’accès de la défense à tout document lui étant relatif¹⁹.

11. Premièrement, la défense avance qu’elle a rencontré des difficultés liées : (i) à l’inaccessibilité de certains documents²⁰ ; (ii) au fait que [EXPURGÉ] a été divulgué mais que [EXPURGÉ] ne se sont pas vus attribuer de numéro d’identification, faute d’avoir été divulgués un à un, en violation du Protocole²¹ ; (iii) à l’impossibilité d’effectuer une recherche par mots clefs [EXPURGÉ]²² ; (iv) à la langue dans laquelle sont rédigés certains documents, comme le *tamasheq*²³ ; (v) au fait qu’une seule

¹⁵ *Prosecution’s response to the Defence request for Remedy for Disclosure Violation*, 18 mars 2019, ICC-01/12-01/18-284-Conf-Exp. Une version expurgée, accessible à la défense, a été déposée le 19 mars 2019, ICC-01/12-01/18-284-Conf-Exp-Red.

¹⁶ Requête, paras 6, 12, 24.

¹⁷ Requête, paras 8-10, faisant référence à Chambre d’appel, affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Arrêt relatif à l’appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision rendue oralement par la Chambre de première instance I le 18 janvier 2008, daté du 11 juillet 2008 et traduction enregistrée le 28 octobre 2010, ICC-01/04-01/06-1433-tFRA-Corr, paras 77-78.

¹⁸ Requête, paras 16, 18.

¹⁹ Requête, paras 32-34.

²⁰ Requête, par. 14, A et E.

²¹ Requête, paras 14-17 et références tirées de l’affaire *Karadžić* citées dans les notes de bas de page 24 et 25.

²² Requête, par. 14.

²³ Requête, paras 14, 15.

personne à la fois peut accéder [EXPURGÉ], et que M. Al Hassan n'y a pas accès du tout²⁴.

12. Deuxièmement, la défense soutient que le Procureur n'a pas divulgué [EXPURGÉ], qui est en sa possession depuis 2016, suffisamment à l'avance ; ce qui, couplé aux problèmes techniques soulevés et [EXPURGÉ], est en contradiction avec les instructions données par le juge unique dans la Décision relative au système de divulgation, de procéder à la divulgation le plus vite possible et sans attendre l'expiration des délais prévus par les textes²⁵.

13. La défense demande donc au juge unique : (i) d'ordonner au Procureur de communiquer le plus vite possible [EXPURGÉ], dans une version accessible et dans laquelle [EXPURGÉ] ; (ii) d'ordonner au Procureur que tous les autres documents, ceux auxquels le Procureur a accès, soient divulgués à la défense conformément au Protocole et en vertu de la règle 77 du Règlement ; (iii) d'ordonner au Procureur de communiquer à la défense [EXPURGÉ], indiquant clairement [EXPURGÉ] ; (iv) d'ordonner au Greffier de prêter assistance à M. Al Hassan ainsi qu'à son équipe de défense afin de [EXPURGÉ] ; (v) d'ordonner que le Procureur ne puisse s'appuyer sur [EXPURGÉ] comme éléments de preuve pour la confirmation des charges, en raison des délais injustifiés dans lesquels le Procureur a divulgué cet élément de preuve à la fois difficile d'accès et [EXPURGÉ] ; (vi) de rappeler au Procureur ses obligations en matière de divulgation et de l'avertir que toute nouvelle violation sera sanctionnée²⁶.

14. Le Procureur demande au juge unique de rejeter la Requête et de l'autoriser à s'appuyer pour la confirmation des charges sur les éléments de preuve [EXPURGÉ]²⁷. Le Procureur explique qu'elle a [EXPURGÉ]²⁸. Le Procureur affirme qu'elle a divulgué [EXPURGÉ], en janvier 2018 seulement, en raison de [EXPURGÉ]²⁹. Selon

²⁴ Requête, paras 28-31.

²⁵ Requête, paras 19-27, 35.

²⁶ Requête, paras 6, 11, 36.

²⁷ Réponse, paras 16, 29. Voir également par. 1.

²⁸ Réponse, par. 19.

²⁹ Réponse, paras [EXPURGÉ].

elle, c'est au Procureur qu'il revient, au sens de la règle 77 du Règlement, de déterminer quels éléments pourraient être « nécessaires à la préparation de la défense de l'accusé »³⁰. Après avoir conduit cette analyse, elle affirme que la grande majorité des documents [EXPURGÉ] sont sans intérêt pour cette affaire³¹, à l'exception de quelques documents, qui ont déjà tous été divulgués pour ceux concernant les éléments à charge, ou qui vont l'être prochainement, pour ceux tombant sous le coup de la règle 77 du Règlement³². Le Procureur avance qu'ainsi la défense a eu amplement le temps, depuis novembre 2018, d'examiner ce nombre limité d'éléments de preuve et que cela ne constitue aucunement des « délais injustifiés »³³.

15. Le Procureur avance qu'elle a divulgué [EXPURGÉ] en tant qu'élément à charge car [EXPURGÉ] et ont été divulgués en tant qu'élément à charge, [EXPURGÉ]³⁴. Le Procureur note néanmoins que [EXPURGÉ] ne fera pas partie de l'inventaire des éléments de preuve que le Procureur déposera pour la confirmation des charges et qu'elle ne s'appuiera pas sur [EXPURGÉ] pour la confirmation des charges³⁵. Le Procureur avance que dès lors, elle n'avait aucune obligation de divulguer [EXPURGÉ], que c'est par courtoisie qu'elle l'a fait³⁶, et que cette divulgation a respecté les normes du Protocole³⁷. Le Procureur avance que le fait de ne pas avoir divulgué [EXPURGÉ] est en conformité avec une jurisprudence [EXPURGÉ]³⁸, alors qu'en revanche la jurisprudence citée par la défense [EXPURGÉ] est sans rapport avec la présente situation³⁹.

³⁰ Réponse, par. 50.

³¹ Réponse, paras 3, 30, 52.

³² Réponse, paras 3, 20, 21, 23, 31, 37, 52, 61.

³³ Réponse, paras 40, 41.

³⁴ Réponse, paras 6, 32.

³⁵ Réponse, paras 7, 34.

³⁶ Réponse, paras 8, 14, 33, 39.

³⁷ Réponse, paras 42-45.

³⁸ Réponse, par. 45 faisant référence à [EXPURGÉ].

³⁹ Réponse, paras 47, 48.

16. Le Procureur affirme qu'elle et la défense ont accès à [EXPURGÉ], et partagent les mêmes problèmes quant [EXPURGÉ]⁴⁰. À propos des difficultés techniques rencontrées par la défense, le Procureur avance qu'elles sont dues à un manque de compétences techniques de la défense⁴¹, et propose de mettre à sa disposition [EXPURGÉ], ainsi [EXPURGÉ]⁴². Le Procureur suggère que la défense s'adjoigne si besoin un expert pour l'aider dans son analyse [EXPURGÉ]⁴³.

17. Concernant les documents en langue tamasheq, le Procureur souligne qu'elle n'a pas d'obligations de traduction concernant les documents divulgués en vertu de la règle 77 du Règlement, et que M. Al Hassan peut prêter assistance à son équipe, car il parle cette langue⁴⁴.

III. Droit applicable

18. Le juge unique renvoie aux articles 61, 67 et 68 du Statut et aux règles 15, 20, 76 à 79 et 121 du Règlement.

IV. Conclusions du juge unique

19. Concernant le premier point, la manière dont les éléments de preuve ont été divulgués, le juge unique est sensible à l'argument de la défense selon lequel le témoin P-0150 est un témoin crucial dans cette affaire, et qu'en cela tout élément de preuve lui étant relatif revêt une importance particulière pour la défense. Le juge unique n'adhère cependant pas à la thèse de la défense selon laquelle [EXPURGÉ] afin de lui en faciliter l'accès et la compréhension : il suffit d'imaginer que le Procureur [EXPURGÉ]. Elle serait alors mise dans une position qui n'est pas dans l'intérêt général de la justice et entraverait la célérité de la procédure. La jurisprudence citée par la défense à l'appui de cet argument⁴⁵ ne semble pas être

⁴⁰ Réponse, paras 9, 13, 63, 65.

⁴¹ Réponse, paras 9, 11, 54, 62.

⁴² Réponse, paras 9, 11, 12, 54-58, 70.

⁴³ Réponse, par. 59.

⁴⁴ Réponse, paras 15, 67, 68.

⁴⁵ Requête, par. 17 et références citées en note de bas de page 25.

appropriée en l'espèce, car il s'agissait [EXPURGÉ] ; la problématique de [EXPURGÉ] n'était donc pas abordée.

20. De même, le juge unique considère que le Procureur a honoré ses obligations en divulguant [EXPURGÉ], c'est-à-dire telle qu'elle y a accès elle-même, [EXPURGÉ], tel que demandé par la défense⁴⁶.

21. Le juge unique note toutefois que le Procureur a divulgué les éléments de preuve en question⁴⁷ au cours de sa vingt-quatrième communication d'éléments de preuve à charge⁴⁸, et ce en vertu des articles 61-3-b et 67-1-a et b du Statut⁴⁹. Le Procureur aurait dû néanmoins divulguer [EXPURGÉ] sous la règle 77 du Règlement, permettant à la défense d'en « prendre connaissance », et d'examiner les documents qui pourraient « être nécessaires à la préparation de la défense de l'accusé ». Ensuite, le Procureur aurait également dû [EXPURGÉ], si possible dans le même temps, les quelques éléments de preuve sur lesquels elle entend se fonder à l'Audience, en tant qu'éléments à charge, et en vertu des articles 61-3-b et 67-1-a du Statut, en signalant ainsi à la défense de manière précise que le Procureur *ne se fondera pas* sur les autres documents à l'Audience. Enfin, il aurait également pu divulguer [EXPURGÉ] sous la règle 77 du Règlement tout autre document estimé « nécessair[e] à la préparation de la défense ».

22. Concernant les délais dans lesquels le Procureur a procédé à la divulgation [EXPURGÉ], le juge unique note qu'il avait en effet, dans sa Décision relative au système de divulgation, demandé aux parties de procéder à la divulgation des éléments de preuve le plus vite possible, et sans attendre l'expiration des délais prévus par les textes⁵⁰. Le juge unique avait également souligné que :

La communication de grandes quantités d'éléments de preuve aux fins de l'audience de confirmation des charges 30 jours seulement avant l'ouverture de cette audience peut porter

⁴⁶ Requête, par. 14.

⁴⁷ Voir *supra*, note de bas de page n° 9.

⁴⁸ Voir ICC-01/12-01/18-221-Conf-AnxA, référence n°41, p. 7.

⁴⁹ ICC-01/12-01/18-221, par. 1.

⁵⁰ Décision relative au système de divulgation, par. 21.

atteinte au droit du suspect à disposer du temps nécessaire pour préparer sa défense⁵¹.

23. Bien qu'une divulgation plus en amont de l'Audience ait été préférable, le juge unique ne considère pas que le Procureur n'ait pas respecté ses obligations en matière de divulgation en communiquant [EXPURGÉ] à la défense en janvier 2019, alors que l'audience de confirmation des charges était prévue pour le 6 mai 2019, notamment au vu des arguments avancés par le Procureur à ce sujet⁵².

24. Concernant les différentes difficultés techniques rencontrées par la défense, le juge unique est conscient du degré d'expertise technique requis afin [EXPURGÉ] et qui pourraient être d'intérêt pour elle. Le juge unique rappelle qu'en vertu de la règle 20 du Règlement, le Greffier doit « [f]ournir aide et assistance » aux conseils de la défense. Le juge unique enjoint donc au Greffier, de mettre à la disposition de la défense un expert qui pourrait accompagner les membres de l'équipe de la défense dans [EXPURGÉ]. Le juge unique note qu'en raison des contraintes imposées par [EXPURGÉ], l'unique possibilité pour M. Al Hassan d'inspecter [EXPURGÉ] serait de le faire en coordination avec son équipe de défense, [EXPURGÉ].

25. Le juge unique note que la défense souhaite que le Procureur fasse [EXPURGÉ], afin de s'assurer, vraisemblablement, que [EXPURGÉ]. À cet égard, le juge unique note les observations du Procureur affirmant qu'elle et la défense ont accès [EXPURGÉ], et partagent les mêmes problèmes quant [EXPURGÉ]. Le Procureur s'étant engagé à divulguer [EXPURGÉ] tous les éléments de preuve pertinents en vertu de la règle 77 du Règlement, et ayant donné accès à la défense [EXPURGÉ], le juge unique considère que ses obligations ne s'étendent pas au-delà, et invite la défense à faire part de ces difficultés à l'expert désigné par le Greffe. Le juge unique note néanmoins que le Procureur propose de faire parvenir à la défense [EXPURGÉ]. Le juge unique considère qu'il n'entre pas dans les obligations du Procureur de ce faire, et laisse à sa discrétion le choix de faire parvenir ou non [EXPURGÉ] à la défense. Néanmoins, le juge unique note que jusqu'au dépôt du

⁵¹ Décision relative au système de divulgation, par. 20.

⁵² Réponse, paras [EXPURGÉ].

Document contenant les charges, ses ressources devraient être concentrées sur la rédaction de ce document. En revanche, le juge unique considère que la proposition du Procureur de faire parvenir [EXPURGÉ] ne devrait pas lui faire perdre trop de temps, et pourrait effectivement aider la défense à procéder à [EXPURGÉ].

26. Concernant le fait que les éléments de preuve non divulgués [EXPURGÉ], et que selon la défense cela empêche qu'ils soient cités par les parties dans les écritures ou les observations orales, le juge unique rappelle à la défense qu'en vertu de la règle 78 ou 79 du Règlement elle peut elle-même déposer tout document « qui ser[a] utilis[é] par la défense comme moye[n] de preuve à l'audience de confirmation des charges ».

27. Enfin, le juge unique s'accorde avec le Procureur pour dire qu'aucune disposition applicable ne lui impose de traduire tous les documents divulgués en vertu de la règle 77 du Règlement⁵³.

V. Confidentialité

28. Afin de garantir la publicité des débats et de la procédure, le juge unique demande au Procureur de verser au dossier une version publique expurgée de sa Réponse.

⁵³ Voir Réponse, par. 67 faisant référence à Chambre d'appel, *Affaire le Procureur c. Bosco Ntaganda, Judgement on the appeal of Mr Bosco Ntaganda against the "Decision on Defence requests seeking disclosure orders and a declaration of Prosecution obligation to record contacts with witnesses"*, 20 mai 2016, ICC-01/04-02/06 OA 3, par. 30 (*"The Appeals Chamber further notes that the requirement to make the disclosed material available in a language which the accused fully understands and speaks is not expressly stated with respect to disclosure under other provisions of the Statute and the Rules. Notably, no such requirement is expressly stipulated for the disclosure of objects which are material to the preparation of the defence (rule 77 of the Rules)"*).

PAR CES MOTIFS, le juge unique

REJETTE la demande de la défense d'ordonner au Procureur de communiquer [EXPURGÉ], dans une version accessible et dans laquelle [EXPURGÉ] ;

REJETTE la demande de la défense d'ordonner au Procureur de communiquer à la défense [EXPURGÉ];

REJETTE la demande de la défense d'ordonner que le Procureur ne puisse s'appuyer sur [EXPURGÉ], quand ceux-ci ont été divulgués [EXPURGÉ] ;

ORDONNE au Procureur de divulguer [EXPURGÉ] en vertu de la règle 77 du Règlement, [EXPURGÉ] ;

ORDONNE au Procureur de divulguer au plus vite et [EXPURGÉ] tous les éléments de preuve à charge [EXPURGÉ] sur lesquels elle entend se fonder pour la confirmation des charges ;

ENJOINT au Greffier, conformément à la règle 20 du Règlement, de fournir aide, assistance et expertise technique à la défense dans [EXPURGÉ] et, dans la mesure du possible, concernant les autres problèmes soulevés par la défense qui, selon elle, l'empêchent d'avoir accès [EXPURGÉ] ainsi que d'avoir un accès simultané par plusieurs membres de l'équipe ; et

ORDONNE au Procureur de déposer au dossier une version publique expurgée de sa Réponse.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.

/Signé/

M. le juge Péter Kovács

Juge unique

Fait le 21 mars 2019

À La Haye (Pays-Bas)